

<b>Assurance accidents des élèves</b>		<b>JURA CH</b> RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA <b>Service de l'enseignement</b>
Section scolarité et droit	Type de documents : Information	Mise à jour : 12 mars 2018

### Principes :

Toute personne salariée travaillant en Suisse est obligatoirement assurée contre le risque accident. Le sont aussi les personnes qui travaillent à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires, les personnes qui travaillent dans des écoles de métiers ou des ateliers protégés, les employés de maison et les personnes qui font des nettoyages dans les ménages privés. Ne sont par contre pas assurées les personnes qui ne sont pas salariées, comme les femmes et les hommes au foyer, **les enfants**, les étudiants et les retraités. Ces personnes **doivent s'assurer contre les accidents dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire.**

### Bases légales scolaires :

Article 78 de la loi sur l'école obligatoire (LEO, RSJU 410.11) -> Les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes. Le Gouvernement arrête les conditions minimales.

Article 142 de l'ordonnance scolaire (OS, RSJU 410.111) -> Les communes assurent les élèves domiciliés sur leur territoire qui fréquentent un établissement soumis à la loi scolaire. Le contrat peut prévoir que la couverture des frais médico-pharmaceutiques est complémentaire à l'assurance personnelle des élèves (assurance-accidents ou caisse-maladie). Il doit cependant prévoir que l'assureur fournit ses prestations à titre principal s'il n'existe pas d'assurance personnelle au jour de l'accident ou si la couverture de cette dernière est suspendue en raison du non-paiement des primes.

Article 143 OS -> L'assurance des élèves couvre tous les accidents survenant lors d'une activité se déroulant sous la responsabilité de l'école ou sur le chemin de l'école. Doivent notamment être couverts les accidents se produisant lors des activités suivantes : leçons, récréations, trajets entre l'école et le domicile et vice-versa, pauses de midi à l'école pour les élèves ne pouvant rentrer chez eux, courses faites pour le compte de l'école, courses d'école et déplacements scolaires, manifestations sportives, collectes et ventes d'insignes organisées par l'école, trajets entre l'école et le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire ou le Centre médico-psychologique et vice-versa, cours culturels, cours de langue et manifestations sportives organisés pour les enfants étrangers et autorisés par le Département.

Article 144 OS -> L'assurance des élèves prévoit au moins les prestations suivantes : une indemnité en cas de décès : 10 000 francs; une indemnité en cas d'invalidité : 100 000 francs; des prestations pour soins et remboursement de frais : semblables à ceux prescrits par la loi fédérale sur l'assurance-accidents. L'indemnité en cas de décès ou d'invalidité est versée nonobstant l'existence d'une assurance personnelle de l'élève. Lorsque l'assurance personnelle de l'élève prend en charge les frais de traitement, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

## **En résumé :**

Un élève victime d'un accident à l'école ou sur le trajet entre son domicile et l'école et vice-versa sera couvert par un assureur-accidents. Il n'est toutefois pas possible d'indiquer de façon abstraite lequel, entre son assureur personnel et celui de l'école, interviendra, car le contrat que les communes doivent conclure peut prévoir que l'intervention de ce dernier assureur est complémentaire à l'assurance personnelle de l'enfant. Le cas échéant, il faudra consulter le contrat conclu par la commune. En outre, conformément à l'article 144, alinéa 3, OS, lorsque l'assureur personnel de l'élève intervient, l'assurance des élèves couvre, dans le cadre de sa garantie, la franchise et les participations éventuelles à charge des parents, ainsi que les autres frais non pris en charge.

Même s'il y a un tiers responsable, l'assureur-accidents est tenu d'intervenir en premier. Le tiers n'intervient en premier que pour les frais non pris en charge par l'assureur-accident.

